



Approuvée : le 30 octobre 2012, le 22 mars 2017

Révisée (Comité LDC) : le 24 octobre 2012, le 21 février 2017, le 14 octobre 2021

Modifiée :

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. Règle de la scolarité obligatoire

À moins d'en être dispensé aux termes de la *Loi sur l'éducation* :

- 1.1 l'enfant qui a atteint six (6) ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de dix-huit(18) ans;
- 1.2 l'enfant qui atteint six (6) ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint dix-huit (18) ans.

2. Âge minimal pour être admis en première année et aux classes de jardin d'enfants et à la maternelle

2.1 Première année

Selon la règle de la scolarité obligatoire, les élèves sont admis en 1^{re} année en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de six (6) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

2.2 Jardin d'enfants

Les élèves sont donc admis aux classes du jardin d'enfants en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de cinq (5) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.



Approuvée : le 30 octobre 2012, le 22 mars 2017

Révisée (Comité LDC) : le 24 octobre 2012, le 21 février 2017, le 14 octobre 2021

Modifiée :

2.3 Maternelle

Là où un programme de maternelle est offert, les élèves sont admis aux classes de maternelle en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de quatre (4) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

3. Preuve d'âge

Si une personne est accusée, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, relativement à un enfant dont on prétend qu'il a atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui paraît, aux yeux du tribunal, avoir atteint cet âge, l'enfant, aux fins de la poursuite, est réputé avoir atteint l'âge de la scolarité obligatoire à moins que le contraire ne soit prouvé.

4. Si un enfant d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire est inscrit dans une école élémentaire, la *Loi sur l'éducation* s'applique pendant la période pour laquelle l'enfant est inscrit, comme s'il avait atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

5. Responsabilités du Conseil

Les responsabilités du Conseil en matière de fréquentation scolaire obligatoire sont énoncées dans la *Loi sur l'éducation*:

- 5.1 le conseil scolaire nomme un conseiller ou une conseillère ou plusieurs conseillers ou conseillères en assiduité;
- 5.2 deux (2) conseils ou plus peuvent nommer le ou les mêmes conseillers ou conseillères en assiduité;
- 5.3 le conseil comble immédiatement le poste de conseiller ou conseillère en assiduité devenu vacant; et,
- 5.4 le conseil donne, par écrit, l'avis de nomination d'un conseiller ou d'une conseillère en assiduité au conseiller provincial ou à la conseillère principale en assiduité et aux cadres supérieurs compétents.

6. Rôle et fonction du conseiller provincial en assiduité



Approuvée : le 30 octobre 2012, le 22 mars 2017

Révisée (Comité LDC) : le 24 octobre 2012, le 21 février 2017, le 14 octobre 2021

Modifiée :

-
- 6.1 Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, le conseiller provincial en assiduité possède les pouvoirs d'un conseiller en assiduité et il peut agir en cette qualité partout en Ontario.
 - 6.2 Le conseiller en assiduité nommé par le Conseil a pour fonction de faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire obligatoire à chacun des élèves tenu de fréquenter l'école et qui selon le cas:
 - 6.2.1 satisfait aux conditions requises pour être élève résident du conseil; et,
 - 6.2.2 est ou a été inscrit pendant l'année scolaire en cours dans une école dont le fonctionnement relève du conseil, à l'exception d'un enfant qui relève de la compétence d'une personne nommée aux termes de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

7. Pouvoirs du conseiller ou de la conseillère en assiduité

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, si le conseiller ou la conseillère en assiduité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant s'absente illégalement de l'école, il ou elle peut, à la demande écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant, ou de la direction de l'école que l'enfant est tenu de fréquenter, le ramener chez son père, sa mère ou son tuteur ou à l'école d'où il est absent. Toutefois, si une objection est soulevée à son entrée dans un logement, le conseiller ou la conseillère en assiduité ne doit pas y pénétrer.

8. Rapports au Conseil

Le conseiller ou la conseillère en assiduité présente au Conseil qui l'a nommé les rapports que celui-ci exige.



Approuvée : le 30 octobre 2012, le 22 mars 2017

Révisée (Comité LDC) : le 24 octobre 2012, le 21 février 2017, le 14 octobre 2021

Modifiée :

9. Responsabilité devant la direction de l'éducation ou de la personne désignée

Le conseiller ou la conseillère en assiduité relève de la direction de l'éducation ou de la personne désignée et il ou elle se conforme aux instructions et aux directives que lui donne le conseiller provincial ou la conseillère en assiduité.

10. Enquête menée par le conseiller ou la conseillère et envoi d'un avis

Le conseiller ou la conseillère en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque la direction de l'éducation ou la personne désignée, la direction de l'école ou un électeur lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école et les informe par écrit des dispositions de la *Loi sur l'éducation*.

11. Pouvoir du Conseil de faire recenser les personnes de moins de 21 ans

Le Conseil peut, pour le secteur qui relève de sa compétence, faire ou obtenir le recensement complet des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un (21) ans.

12. Responsabilité de la direction de l'école quant aux rapports et aux renseignements

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, la direction de toute école élémentaire et secondaire:

- 12.1 signale au conseiller ou à la conseillère en assiduité et à la direction de l'éducation ou à la personne désignée le nom, l'âge et l'adresse des élèves qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui ne fréquentent pas l'école comme ils le doivent;
- 12.2 fournit au conseiller ou à la conseillère en assiduité les renseignements dont celui-ci ou celle-ci a besoin pour faire respecter la règle de la fréquentation scolaire obligatoire; et,
- 12.3 dresse un rapport écrit au conseiller ou à la conseillère en assiduité sur les cas de renvoi et de réadmission d'élèves.



Approuvée : le 30 octobre 2012, le 22 mars 2017

Révisée (Comité LDC) : le 24 octobre 2012, le 21 février 2017, le 14 octobre 2021

Modifiée :

13. Responsabilité de la direction de l'éducation ou de la personne désignée en cas d'absence du conseiller ou de la conseillère en assiduité

Si un enfant qui a atteint l'âge de la scolarité obligatoire ne fréquente pas l'école comme il le doit et qu'aucun conseiller ou aucune conseillère en assiduité n'a compétence dans son cas, la direction de l'éducation ou la personne désignée avise le père, la mère ou le tuteur de l'enfant des exigences de la *Loi sur l'éducation*.

14. Responsabilité des parents ou des tuteurs

Le père, la mère ou le tuteur d'un enfant ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire qui néglige ou refuse de faire en sorte que l'enfant fréquente l'école est, à moins que celui-ci ne soit légalement dispensé de la fréquentation scolaire, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus de 200 \$.

15. Certificat de la direction de l'école en preuve

Dans le cas d'une poursuite engagée aux termes de la *Loi sur l'éducation*, le certificat qui atteste la présence ou l'absence de l'élève à l'école, signé ou qui se prétend signé par la direction de l'école, constitue la preuve en l'absence de preuve contraire des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la nomination de la direction de l'école.

RÉFÉRENCE

Loi sur l'éducation.